Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

La commission de dangerosité

vu le Code de procédure pénale neuchâtelois, du 19 avril 1945;

arrête:

Tâches et compétences

Article premier ¹La commission de dangerosité (ci-après : la commission) apprécie, lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution. le caractère dangereux du détenu pour la collectivité dans les cas où celuici est condamné pour un crime visé à l'article 64, alinéa 1 du Code pénal suisse.

²La commission se prononce sur l'adéquation, sous l'aspect de la dangerosité pour la collectivité, d'un placement en milieu ouvert ou d'un allègement du régime pour les personnes adultes condamnées à une peine privative de liberté, à une mesure thérapeutique institutionnelle ou à une mesure d'internement.

³La commission peut également se prononcer de manière générale sur les différents allègements jalonnant la peine, notamment les autorisations de sortie, le passage en régime de travail externe et en régime de travail et logement externes et la libération conditionnelle.

commission

Organisation de la **Art. 2** ¹Un président est désigné par les membres de la commission.

²Lorsqu'un membre de la commission est empêché d'assister à une séance, il est remplacé par son suppléant.

Secrétariat

Art. 3 ¹Le secrétariat de la commission est assuré par le service pénitentiaire.

²Il prépare et envoie, selon les directives du président, les documents nécessaires à la tenue des séances.

Séances

Art. 4 ¹La commission siège en principe une fois par mois. Elle est convoquée par son président.

²Elle délibère valablement lorsque au moins trois de ses membres sont présents.

³Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée une nouvelle fois et délibère alors à la majorité des membres présents.

Délibération par voie de circulation

Art. 5 Dans les cas simples, ou s'il y a urgence, le président peut proposer de délibérer par voie de circulation. Toutefois, si l'un de ses membres ne souscrit pas à la proposition, la commission se réunit.

Saisine

Art. 6 ¹Le juge, le service pénitentiaire, par son office d'application des peines, et la commission d'application des mesures soumettent en temps utiles les cas prévus par le code pénal suisse (art. 62d, 64b et 75a CP).

²Lorsque la commission s'estime incompétente, elle en avise par écrit l'autorité qui l'a saisie.

Instruction

Art. 7 La commission instruit le cas et se prononce sur la base du dossier.

²Toutefois, le président peut requérir des compléments d'instruction.

³La commission peut entendre le personnel des établissements, les soignants, les condamnés et internés ou toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.

Préavis

Art. 8 ¹La commission se prononce sous forme de préavis motivés. Ceux-ci ne constituent pas des décisions et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

²Les préavis se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

³Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal de synthèse.

Secret de fonction Art. 9 Les membres de la commission et de son secrétariat sont soumis au secret de fonction.

Approbation du Conseil d'Etat

Art. 10 Le présent règlement est soumis pour approbation au Conseil d'Etat.

Entrée en vigueur Art. 11 ¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

Neuchâtel, le 22 mars 2007

Au nom de la commission:

Benjamin F. Brägger

Pour approbation:

Neuchâtel, le 23 avril 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, Le chancelier, S. PERRINJAQUET J.-M. REBER